

## ARTICLE 3

*Membres associés*

Peuvent adhérer au Centre en qualité de Membres associés

- a) les institutions de droit public ou privé de caractère scientifique ou culturel des États qui ne sont pas membres de l'Unesco.

Leur admission se fait, sur recommandation du Conseil exécutif de l'Unesco, par décision du Conseil du Centre prise à la majorité des deux tiers.

- b) les institutions de droit public ou privé de caractère scientifique ou culturel dont le Siège se trouve dans les États membres ou Membres associés de l'Unesco.

Leur admission se fait par décision du Conseil du Centre prise à la majorité des deux tiers.

## ARTICLE 4

*Organes*

Le Centre comprend: une Assemblée générale, un Conseil, un Secrétariat.

## ARTICLE 5

*Assemblée générale*

L'Assemblée générale se compose des délégués des États adhérents, à raison d'un délégué par État.

Ces délégués seront choisis parmi les personnes les plus qualifiées par leur compétence dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, si possible au sein des institutions spécialisées dans ce domaine.

L'Unesco et les Membres associés peuvent envoyer aux sessions de l'Assemblée générale des observateurs qui sont autorisés à lui présenter des propositions, mais qui n'ont pas le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Conseil. A moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil, l'Assemblée générale se réunit à Rome.

L'Assemblée générale élit son Président en début de chaque session ordinaire. Elle adopte son Règlement intérieur.

## ARTICLE 6

*Assemblée générale:**Fonctions*

Les fonctions de l'Assemblée générale consistent